

Section thématique 52
La liberté à l'épreuve de la démocratie.
Regards de la théorie politique.

Kacenenbogen Edwige, Centre Raymond Aron, EHESS
e_kacenenbogen@hotmail.com

<i>Session n°1, 7 septembre 2009, 14h-16h20 : Libéralisme ou néorépublicanisme ?</i>
--

Républicanisme et néolibéralisme : examen d'une proximité et de ses conséquences

Introduction

L'intérêt qui guide ma réflexion est avant tout épistémologique. Je propose d'identifier la prégnance, au sein du républicanisme contemporain, d'un thème caractérisé et propre à une école de pensée particulière : le thème néolibéral de l'ordre spontané. Il s'agit en quelque sorte d'établir l'existence d'une proximité structurelle entre l'idéal néolibéral et le modèle néorépublicain.

Plutôt qu'une exégèse de la pensée républicaine récente, on trouvera ici une interrogation sur l'élément néolibéral que cette pensée renferme. J'entends dévoiler la présence, au sein de la théorie du républicanisme rénové, d'un instrument intellectuel constitutif du libéralisme doctrinaire : le concept d'ordre spontané.

Plus qu'un simple outil d'interprétation de la logique des marchés, je veux montrer que le concept d'ordre spontané définit un champ notionnel singulièrement large, dont les fondements épistémologiques imprègnent une partie importante de la philosophie républicaine contemporaine. Il s'agit d'identifier dans la perspective républicaine le pouvoir souterrain des principes constitutifs et élémentaires du libéralisme doctrinaire.

Le rapprochement que je propose d'effectuer a bien entendu ses limites. La logique républicaine *n'est pas* néolibérale et mon intention n'est pas de la dépeindre comme telle. Ce qui m'intéresse et ce que les pages qui suivent ont pour objectif d'éclairer, c'est la proximité entre les soubassements épistémologiques des perspectives en question, ainsi que la polyvalence théorique d'un outil conceptuel spécifique : le concept néolibéral d'ordre spontané.

Sans pour autant occulter les zones de profonde divergence entre la compréhension républicaine et la vision néolibérale du politique, mon objectif est donc de mettre en lumière certains éléments de comparaison – et de rapprochement – entre les deux doctrines. A cet effet, je m'attacherai à décrire successivement les articulations décisives des pensées de Philip Pettit (I) et de Friedrich von Hayek (II), de manière à mettre en relief une analogie fondamentale entre l'assise épistémologique du principe néolibéral et celle du républicanisme contemporain (III).

I. Le républicanisme selon Philip Pettit

1. Origine intellectuelle du républicanisme contemporain

La tradition de la Common Law

Outre une considération partagée pour les mêmes autorités intellectuelles, la tradition républicaine à laquelle Philip Pettit se réfère¹ se noue autour d'un certain enthousiasme pour les idéaux et les leçons de la Rome républicaine. Enseignées par Polybe, Tite-live, Plutarque, Tacite et Salluste, mais aussi et peut-être surtout par Cicéron, ces leçons articulent les éléments d'une tradition qui préfère l'empire du droit à celui des hommes, et qui voit dans la répartition des pouvoirs entre plusieurs représentants et corps institués le fondement nécessaire d'un ordre politique juste.

On sait que c'est principalement dans la lutte contre l'émergence de la monarchie absolue que le républicanisme « moderne » a affûté ses premières armes, et que c'est en Angleterre, au XVII^{ème} siècle, que les idées fondatrices du mouvement républicain revêtent pour la première fois leurs atours modernes. La forme décentralisée des cours de justice et de la *common law* qui s'y développaient depuis le moyen âge ont fourni à l'esprit républicain son terreau « moderne » le plus fertile.

Or l'intérêt du concept de *Common Law* pour les doctrines politiques contemporaines réside surtout dans le rapport que cette dernière entretient avec l'histoire et la raison. Dans la mesure où la *Common Law* procède d'une histoire qui ne connaît ni commencement, ni rupture, on peut dire qu'elle se rapporte à une histoire « déhistoricisée ». À jamais identique à elle-même, elle échappe aux lois naturelles de la naissance, de la croissance, des chocs et du déclin, tout en restant, paradoxalement, infiniment flexible c'est-à-dire sujette à modifications. De la même manière, c'est-à-dire, tout aussi paradoxalement, le droit qu'elle engendre est en constante croissance et néanmoins immuable.

La raison qui guide cet étrange phénomène n'est pas celle des philosophes. Loin des spéculations, elle est concrète, particulière et utilitaire. Elle n'est issue d'aucun système conçu *a priori* et ne s'applique qu'à des cas spécifiques. Cet « admirable système de maximes et de coutumes non écrites » que constitue la *Common Law* tire en effet sa force de ce que, par des « variations insensibles », les lois sont constamment adaptées aux « exigences du temps »².

Prégnance de la menace étatique au sein du républicanisme moderne

Depuis le XVII^{ème} siècle au moins, une des idées phares du mouvement républicain est que si l'État – considéré par la pensée républicaine comme simple « mandataire » – est une condition nécessaire de la liberté du peuple, le prix de cette liberté réside dans une méfiance nécessaire, une « éternelle vigilance » du peuple à son égard. Aussi n'est-on pas surpris de la menace que représente l'État, aux yeux de Pettit, vis-à-vis de la liberté et de l'indépendance individuelles.

Il est vrai que, soucieux de distinguer sa doctrine de celle du libéralisme politique, Pettit souligne à plusieurs reprises la plus grande tolérance de la doctrine républicaine vis-à-vis du nombre et de la diversité des tâches qui doivent être confiées à l'État³. Mais ces passages sont

¹ Cf. Philip Pettit, *Republicanism : A Theory of Freedom and Government*, Oxford Clarendon press, 1997; trad. française : *Républicanisme, une théorie de la liberté et du gouvernement*, trad. par Jean-Fabien Spitz, Gallimard, 2004.

² Edouard le Confesseur, cité dans le *Dictionnaire de philosophie politique*, op. cit., « Common Law ».

³ Cf., par exemple, Pettit, *Républicanisme*, op. cit., p. 195, p. 212-214, p. 215, p. 216.

systématiquement tempérés par des indications de méfiance vis-à-vis des dérives de l'autorité étatique, comme si, délivrée de l'expression d'un message attendu, la pensée de Pettit dévoilait méthodiquement son fond.

C'est que, pour le grand penseur du républicanisme, l'État n'est pas une puissance dissuasive à opposer au peuple, mais un pouvoir contrôlé et « mandaté » par le peuple. Pettit réitère l'ancienne interrogation *Quis custodiet custodes ?* en soulignant que les lois pénales sont des « armes délicates et dangereuses », et que les personnes en charge de l'application de ces lois représentent « des forces de domination potentielle » que « le régime républicain le plus scrupuleux aura des difficultés à tenir en respect »⁴.

Pour contrôler, au niveau national, la menace que représentent les pouvoirs publics, Pettit propose deux sortes génériques de barrières ou garde-fous. La première consiste à multiplier les préconditions de l'action publique afin de compliquer, c'est-à-dire de gêner l'interférence de type corporatiste. La seconde consiste à privilégier un système de sanctions a posteriori par rapport à celui de filtres a priori.

2. Une théorie « de la liberté »

La liberté comme non domination

S'appuyant sur la célèbre taxinomie d'Isaiah Berlin⁵, Pettit élabore une « troisième voie » censée permettre l'examen d'un problème philosophique que cette dernière ignore. Il s'agit de prendre en compte non pas la présence ou l'absence d'une interférence, mais la possibilité, la potentialité de cette interférence.

Il faut voir que Pettit prône une vision qui, d'un côté, rend la liberté politique indissociable de ses aspects proprement psychologiques (c'est-à-dire individuels), et qui, d'un autre côté, considère la volonté individuelle impensable hors du cadre politique général dans lequel elle s'inscrit.

Aussi l'auteur préfère-t-il à la terminologie usuelle – celle qui distingue entre les aspects psychologiques de la liberté et ses aspects proprement politiques – un langage qui n'appuie pas ou appuie moins cette distinction. C'est la raison pour laquelle il est question, dans *A Theory of Freedom*, de « liberté dans l'agent » (*freedom in the agent*) plutôt que de « libre volonté » (*free will*). En somme, Pettit cherche à éviter d'accorder un poids trop grand, dans sa théorie de la liberté, au pouvoir psychologique d'auto-détermination⁶.

Dans la perspective républicaine, la « liberté dans l'agent » renvoie avant tout à la responsabilité individuelle. Or la nature « recursive » du concept de responsabilité – le fait que la responsabilité d'une action renvoie aux croyances et désirs qui ont induit cette action,

⁴ Ibid., p. 203.

⁵ Cf. Isaiah Berlin, « Two concepts of liberty » in *Four Essays on Liberty* (Oxford, Oxford University Press, 1969), p. 118-172. Berlin définit la liberté négative comme l'absence de contrainte extérieure sur les actions d'un individu. Une personne est libre, dans le sens négatif du terme, dans la mesure où, lorsqu'elle choisit une certaine série d'actions, elle ne se trouve pas gênée par des contraintes ou obstacles extérieurs. La liberté positive renvoie quant à elle aux origines de l'action dans le choix de l'agent. Une personne est libre dans le sens positif du terme lorsqu'elle est elle-même la source des décisions que reflètent ses actions.

⁶ P. Pettit, *Republicanism*, op. cit., p. 4.

croyances et désirs dont, à leur tour, l'agent doit se tenir responsable⁷ – confère à la théorie de Pettit une propriété étrange et remarquable : elle aboutit à l'absence de responsabilité finale⁸.

Une liberté associée au « contrôle discursif »

L'absence de responsabilité finale, tension fondamentale engendrée par l'aspect récursif du concept de responsabilité, trouve une résolution dans ce que Pettit nomme la « théorie de la liberté comme contrôle discursif », et qui identifie la liberté d'un agent à la forme de contrôle qu'il exerce sur ses relations, considérées en tant que telles si et seulement si elles sont de forme discursive⁹.

En privilégiant le concept de responsabilité dans sa définition de la « liberté dans l'agent », le penseur du républicanisme moderne entend souligner l'importance d'une pratique intersubjective, au travers de laquelle les agents se tiennent mutuellement responsables¹⁰.

Dans ce cadre, l'identité individuelle est une « relation qui propage une responsabilité dans le temps, quelle que soit la nature de cette relation »¹¹. La spécification du moi que Pettit autorise n'est donc pas « une construction consciente, intentionnelle », mais « un produit dérivé inévitable – et, dans la plupart des cas, (...) involontaire – du fait que je sois un sujet discursif (*a discursive subject*) qui doit honorer certains des engagements (...)»¹².

Pettit met l'accent sur l'effet de système des opinions en tant que standard de l'action discursive et éclaire l'importance fondamentale du rôle de l'opinion publique en tant que « standard discursif »¹³. Son idée est que la sensibilité à la critique et à l'éloge de la personne qui suit et s'adapte aux standards discursifs permet ou rend possible le fait de la concevoir comme responsable de ses actions.

3. Une théorie du gouvernement

État républicain et « main intangible »

L'importance du rôle de la société civile dans le républicanisme de Pettit est à mettre en relation avec la minimisation du rôle de l'État que cette dernière autorise. Aux yeux du défenseur d'un républicanisme rénové, l'extension de la société civile constitue une barrière naturelle aux dérives de l'autorité étatique. Le mécanisme d'approbation/désapprobation présent au sein de la société civile et qui forme la réputation des uns et des autres constitue à lui seul un outil puissant et, surtout, *autonome* de l'ordre social.

De la même manière que la main invisible récompense ou sanctionne non intentionnellement les vendeurs sur un marché, un mécanisme autonome¹⁴ de réputation – la main « intangible » – récompenserait ainsi les individus qui se plient à la règle, et sanctionnerait ceux qui ne s'y plient pas.

⁷ De même qu'il est responsable de son action, l'agent est responsable des croyances et désirs qui ont motivé son action en vertu du fait que ces croyances et désirs sont sous le contrôle d'une autorité autre et antérieure – l'habitude de formation et de révision des croyances et désirs, par exemple.

⁸ « The recursive nature of responsibility appears to entail *an indefinite regress* back along the lines of controlling influences in virtue of which an action is put down to an agent in the first place. ». Ibid, p. 17. Je souligne.

⁹ P. Pettit, *A Theory of Freedom*, op. cit., p. 70.

¹⁰ Ibid. p. 20., p. 30

¹¹ Ibid., p. 85.

¹² Ibid.

¹³ « Discursive standard », Ibid., p. 100.

¹⁴ P. Pettit, *Republicanism*, p. 301.

Aussi l'État doit-il être « très attentif à ne pas introduire des structures de contrôle trop sévères, qui seraient susceptibles de réduire l'influence de cette main intangible, mécanisme dont on sait qu'il est doué d'une certaine autonomie »¹⁵. Plus précisément, l'État républicain doit « éviter le recours à une structure de contrôle et de législation qui (...) tendrait à entraver l'action par laquelle la main intangible apporte son soutien à la civilité »¹⁶.

D'après Pettit, la spontanéité du mécanisme par lequel la main invisible produit l'ordre économique est donc transposable à l'ordre social : « Une part de la sagesse établie veut que l'État ne se mette pas en travers des merveilles que la main invisible peut réaliser pour fournir des biens marchands. La sagesse établie devrait dire de la même manière que l'État ne doit pas se mettre en travers des réalisations merveilleuses auxquelles la main intangible peut contribuer lorsqu'il s'agit d'alimenter la société en vertu civique »¹⁷.

Le mécanisme de la main intangible permet selon Pettit de faire l'économie de mesures gouvernementales contraignantes, puisqu'il implique l'organisation de la société civile en une république stable et auto stabilisatrice. Ici, le principe auto-stabilisateur repose sur l'idée de l'établissement de forums de discussion sur l'éthique de la vie publique, un thème familier de la réflexion politique contemporaine¹⁸. Dans la vision républicaine du processus politique, c'est à travers ces forums que la main intangible exerce sa puissance organisatrice.

La Constitution républicaine

Au delà de l'appel à la suprématie du processus démocratique de contestation, la compréhension du phénomène politique que Pettit développe repose sur un ordre législatif, culturel et social historiquement éprouvé, c'est-à-dire condensé dans une « constitution de la liberté » à la fois ancienne et vénérable et dont les lois sont mises à l'épreuve et testées au cours d'une très longue histoire probatoire.

Une tension fondamentale habite par conséquent le constitutionnalisme républicain de Pettit. Que ce soit dans son *Republicanisme* ou dans sa *Theory of Freedom*, la latitude laissée à l'individu à travers différents modes de discussion, délibérations et contestations contraste avec la prégnance, dans son système, de l'empire du droit et de la philosophie qui lui est associée. Or dans les deux ouvrages, cette tension se résout de la même manière, à savoir dans l'autorité de la *Rule of Law*.

Dans le *Republicanisme*, la prépondérance du « précipité de processus démocratique tel qu'il se déroule ici et maintenant » par rapport aux objectifs mêmes du républicanisme, ainsi qu'aux contraintes constitutionnelles qu'il institue est en définitive tempérée par l'ordre issu d'une constitution lentement murie dans le temps.

Dans la *Theory of Freedom*, seul l'exercice d'une contestation sous forme procédurale, associative ou parlementaire – c'est-à-dire à l'intérieur du cadre fourni par l'empire du Droit – peut prévenir les soucis de la « tyrannie de la majorité » et de la « tyrannie de l'élite ».

Ici encore, la toute puissance de la volonté démocratique ne fait finalement pas le poids face aux « exigences de la raison » qui prennent corps dans un ordre législatif, culturel et

¹⁵ Ibid., p. 340.

¹⁶ Ibid., p. 342.

¹⁷ Ibid., p. 341.

¹⁸ Jürgen Habermas fait partie de ceux qui l'ont formalisée avec le plus de puissance. Cf. J. Habermas, *Théorie de l'agir communicationnel* (1981), Paris, Fayard, 1987 ; *Morale et communication : conscience morale et activité communicationnelle*, Paris, éditions du Cerf, 1983 ; *De l'éthique de la discussion*, trad. de l'allemand par Mark Hunyadi, Paris, Cerf, 1992.

social historiquement éprouvé. En somme, dans le républicanisme de Pettit, la raison agissante est celle de forces routinières, c'est-à-dire coutumières.¹⁹

II. Hayek et l'ordre spontané

1. Le projet hayekien : contexte et substance

L'individualisme hayekien : un effort de modestie intellectuelle

L'œuvre hayekienne tout entière peut être lue comme la résultante d'un effort tendu vers la dénonciation et le discrédit du discours socialiste ou « socialisant ». Mais si l'individualisme hayekien se comprend avant tout en réaction à l'oppression totalitaire, il faut voir que Hayek localise la source de cette oppression dans une démesure intellectuelle, un rationalisme intolérant et féroce, qui prétend connaître et détenir la clé du fonctionnement de l'ordre social complexe. D'où son appel à une « humilité » intellectuelle, indissociable, d'ailleurs, de son approche strictement individualiste dans la compréhension du phénomène social.

L'observation des régimes soviétique et nazi et l'analyse de leurs conséquences donne ainsi à l'effort hayekien son impulsion et détermine les deux prémisses essentielles et irréductibles de sa vision de l'ordre social libéral :

1. La protection de la liberté individuelle, ou « indépendance » individuelle vis-à-vis du système, de l'autorité collective, ou des autres individus.
2. « L'humilité intellectuelle – essence du vrai libéralisme – qui traite avec respect les forces sociales spontanées au travers desquelles l'individu construit des choses plus grandes qu'il n'en a conscience »²⁰.

Un lien intrinsèque et primordial unit ces deux prémisses. Il est au fondement de la vision hayekienne du processus social. Contre la « machination » idéologique socialiste, pour préserver la liberté et l'indépendance individuelles, et *parce que* les phénomènes sociaux ne peuvent être décryptés, prévus ou contrôlés de manière exhaustive (que ce soit *ex ante* ou *ex post*), il est *nécessaire*, selon Hayek, de faire preuve d'une certaine modestie en appuyant la description et la compréhension de l'ordre social libéral sur un principe strictement individualiste.

L'erreur socialiste serait donc celle d'un rationalisme « incomplet » ou tronqué. Un rationalisme qui refuse de s'arrêter en chemin, au point précis où certaines forces ne peuvent plus être identifiées comme le fruit des décisions d'êtres intelligents. Pour Hayek, le

¹⁹ On peut lire dans le commentaire de Pettit à propos d'une citation de Reid un résumé édifiant de l'idée qui sous-tend le projet républicain : Reid affirme que « Les lois auxquelles les amis de la liberté font confiance pour la protection de celle-ci ne constituent pas un code de règles substantielles ou de principes d'orientation. Il s'agit plutôt d'une limitation du pouvoir arbitraire, c'est-à-dire d'une loi ancienne, d'une loi coutumière, de la bonne loi, de la loi traditionnelle de la communauté » (J. P. Reid, *The concept of Liberty in the Age of the American Revolution*, Chicago, Chicago University Press, 1988, p. 63, cité in Pettit, *Républicanisme*, op. cit., p. 267). Pettit commente: « Cette importance accordée aux bienfaits d'une loi éprouvée, éprouvée depuis longtemps, prend tout son sens dans les termes de notre conception de la démocratie ». P. Pettit, *Républicanisme*, op. cit., p. 267

²⁰ « Allocution d'ouverture d'un colloque à Mont Pèlerin », in *Essais de philosophie, de science politique et d'économie*, F. von Hayek, Les Belles Lettres, 2007, p. 240

rationalisme « véritable » est mesuré. Il consiste à prendre conscience des limites de la compréhension humaine des phénomènes complexes.

Dans un monde où les faits changent de manière imprévisible et où l'ordre émerge de l'ajustement mutuel des individus à ces faits, la seule chose qui peut, selon Hayek, rester constante et former la base des prédictions individuelles est un système de relations abstraites, et non d'éléments particuliers et définis.

La liberté hayekienne : une absence d'ingérence

Partant du principe que tout changement déçoit nécessairement certaines attentes, Hayek fait de la satisfaction maximale des attentes respectives de chacun une difficulté essentielle, et primordiale.

La coïncidence maximale des attentes de chacun ne peut selon lui être atteinte autrement que par la délimitation de domaines individuels protégés. Les règles fondamentales de l'ordre social doivent donc définir, à tout moment, les frontières de ces domaines particuliers ; elles doivent permettre, ainsi que le formule le théoricien, de « distinguer entre le *meum* et le *tuum* »²¹.

Dans l'approche hayekienne, les règles de juste conduite sont d'une nature essentiellement négative en ce qu'elles n'ont pour but que de *prévenir* ou d'empêcher les injustices. Elles sont développées par l'application consciencieuse au corps de lois existantes d'un « test négatif de compatibilité ». Et c'est seulement par l'application continue de ce test qu'il est possible d'espérer approcher le but d'une plus grande justice sociale, sans toutefois pouvoir jamais l'atteindre²².

2. La théorie hayekienne de l'ordre spontané

L'ordre catallactique

La mise en système par Hayek du concept d'ordre spontané prend sa source dans sa défense de l'ordre de marché. A ses yeux, l'ordre catallactique²³ constitue « l'ordre par excellence », et c'est à partir du fonctionnement de l'ordre de marché que le grand penseur du libéralisme doctrinaire dérive sa conception du fonctionnement de tout ordre spontané.

Grâce au mécanisme des prix, les liens catallactiques rendent compatibles et complémentaires des savoirs et des buts nécessairement disparates et divergents entre des individus qui n'ont pas forcément conscience de leur existence réciproque. Plus que le simple moyen d'obtenir un objet désiré, le lien catallactique est donc un outil de propagation de la connaissance individuelle.

La tâche principale assignée par Hayek aux théoriciens des sciences sociales est alors de montrer que les actions individuelles libres et spontanées conduisent, sous certaines

²¹ Ibid., p.107.

²² Hayek consacre de longs développements à l'impossibilité pratique d'une « justice sociale », ainsi qu'à « la simple supercherie sémantique » que couvre l'expression. Cf. F. von Hayek, *The Fatal Conceit*, University of Chicago Press, 1988, p. 118, ou le chapitre 9 du second volume (*Le Mirage de la justice sociale*) de la trilogie, *Law, Legislation and Liberty*, University of Chicago Press, 1976.

²³ À la page 130 du second volume de sa trilogie *Droit, Législation et Liberté* (op. cit.), Hayek explique que « le terme « catallactique » a été tiré du verbe grec *katallatein* (ou *katallassein*) qui signifiait originairement non seulement « échanger » mais aussi « admettre dans la communauté » et « faire d'un ennemi un ami ». (...) « Les anciens Grecs, poursuit-il, ne connaissaient pas ce terme et n'avaient pas de substantif correspondant ; s'ils en avaient forgé un, c'eût probablement été *katallaxia*. De là nous pouvons former un mot moderne, *catallaxie*, que nous emploierons pour désigner l'ordre engendré par l'ajustement mutuel de nombreuses économies individuelles sur un marché ».

conditions, à une distribution des ressources tout aussi (si ce n'est plus) optimale que celle qui résulterait d'une planification centralisée et omnisciente.

La difficulté d'une telle tâche réside principalement dans le fait que la connaissance des différentes circonstances particulières n'existe jamais sous une forme concentrée ou intégrée, mais uniquement dans les fragments dispersés d'une connaissance incomplète et fréquemment contradictoire possédée par chaque individu isolément.

Il s'agit de comprendre et de mesurer « l'inévitable imperfection » de la connaissance humaine ainsi que le besoin qui en découle d'un processus par lequel la connaissance est constamment communiquée et acquise.

Selon Hayek, toute approche fondée sur l'hypothèse d'un individu « omniscient » ou ayant accès à une connaissance factuelle, objective et exhaustive des phénomènes qui l'entourent laisse de côté la seule et unique question véritablement pertinente en sciences sociales : celle du processus le plus performant d'acquisition de la connaissance.

L'évolutionnisme hayekien

Pour Hayek, le processus d'évolution de l'ordre social procède par déplacements « internes » : c'est un processus de « bricolage progressif » (*piecemeal tinkering*), de « critique immanente » (*immanent criticism*) qui fait progresser le système vers une plus grande cohérence et une plus grande harmonie.

C'est dire que le système de relations abstraites formé par les règles juridiques n'est pas un réseau figé qui connecte les éléments particuliers, mais au contraire un réseau dont le contenu est en constante évolution. Hayek parle d'ailleurs à ce propos des « concepts jumeaux d'évolution et d'ordre spontané »²⁴, soulignant par là la similarité du principe qui réside au cœur des deux phénomènes.

Dans la doctrine hayekienne, c'est principalement par leur survie et leur application dans le temps que les règles générales de conduite sont évaluées. Le mécanisme susceptible d'opérer un tri parmi les institutions et coutumes émergentes afin d'en sélectionner les plus efficaces se résume en un processus d'essais, d'erreurs, et de stabilisation.

Si ce mécanisme n'est pas sans rappeler l'idée darwiniste, il faut rappeler que Hayek récuse avec force l'accusation de « darwinisme social » qui est souvent portée contre son « épistémologie évolutionnaire ». Aussi Hayek insiste-t-il sur le fait que, contrairement à la théorie darwiniste, la dynamique de sélection à l'œuvre dans le processus décrit et théorisé par la pensée néolibérale porte sur les institutions, et non sur les individus.

Or il y a selon Hayek des différences non négligeables dans la manière dont opère le processus de sélection selon que l'on considère la transmission culturelle qui mène à la formation des institutions sociales, ou la sélection des caractéristiques biologiques innées et de leur transmission par héritage physiologique. Le concept biologique d'évolution serait donc à distinguer soigneusement de la notion d'évolution culturelle, plus ancienne et nettement plus pertinente, aux yeux de Hayek, en matière d'ordre social.

En somme, la sélection culturelle n'est pas un processus rationnel ; la raison ne crée pas, elle ne détermine pas l'évolution culturelle, c'est au contraire la culture régnante qui, selon Hayek, imprègne notre raison²⁵. Le « rationalisme évolutionniste ou critique » défendu par la pensée libérale doctrinaire consiste en conséquence à préconiser au théoricien ou observateur des phénomènes sociaux de s'en tenir, modestement, à une « explication de principe ».

²⁴ Cf. le chapitre de ses *Studies...* intitulé « Dr Bernard Mandeville », ou encore, l'épilogue du 3^{ème} volume de *Droit, Législation et Liberté*, p. 189.

²⁵ « L'éthique n'est pas pour nous une affaire de choix », affirme Hayek à la page 201 du troisième volume de *Droit, Législation et Liberté* (op. cit.).

3. La théorie hayekienne du droit.

Droit et législation

Tandis que le Droit fournit d'après Hayek un exemple emblématique du concept d'ordre spontané, la législation illustre selon lui le processus d'évolution interne et continue propre au fonctionnement de toute organisation spontanée.

En d'autres termes, bien que la législation et le Droit soient tous deux des ordres spontanés, la législation est l'organe, le dispositif fonctionnel de cet ordre spontané plus global et abstrait qu'est « le Droit ». L'importance du système législatif en tant qu'instrument de changement social découle alors du fait que le système légal ne peut souffrir d'être entièrement redessiné à la lumière de principes révolutionnaires.

La clé de la vision hayekienne du droit réside dans le caractère abstrait de ses règles ou de ses lois. La nature essentiellement abstraite et générale des règles explique en retour la façon dont elles sont mises en pratique : c'est par *imitation* que les règles sont « apprises » et intégrées. À travers l'imitation d'actions et de réactions particulières, l'individu acquiert la capacité d'agir « par analogie » dans des situations différentes, en appliquant certains principes qu'il ne peut par ailleurs formuler explicitement²⁶.

C'est donc non à travers l'autorité des dirigeants, mais par le développement de coutumes et pratiques que les individus en sont venus à accepter certaines règles générales – ou abstraites – de conduite.

Ceci explique notamment que, dans le paradigme néolibéral, la loi consiste en un ensemble de règles sans buts précis qui gouvernent la conduite des uns envers les autres et qui sont destinées à être appliquées dans un nombre inconnu de futures situations : en « définissant un domaine protégé pour chacun », ces règles permettent la formation d'un « ordre d'actions » dans lequel les individus peuvent imaginer des plans réalistes²⁷. L'abstraction des règles permet et contribue à la diversité des plans individuels.

Le rôle du législateur dans le maintien et l'évolution de l'ordre spontané

Les lois émergent donc d'un long et lent processus de sélection pour la survie et l'efficacité du groupe. Pour autant, Hayek conçoit que ces dernières puissent se développer dans des directions indésirables. Il affirme lui-même que « pour diverses raisons, le processus de croissance spontané peut conduire à une impasse de laquelle il ne peut sortir par ses propres moyens ou du moins qu'il ne corrigera pas assez rapidement »²⁸. Dans ce cas précis, Hayek concède qu'il peut être nécessaire de faire appel à « l'esprit de décision du législateur », ou à la « correction par législation délibérée ».

Or puisque le droit n'est pas réductible à un ensemble de règles qui guident les actions délibérées et concertées d'une organisation, l'autorité du législateur ne repose pas sur un acte de volonté s'appliquant à des situations particulières. Elle repose au contraire sur l'opinion commune au sujet des caractéristiques²⁹ que la loi qu'il produit doit posséder. C'est tout l'héritage, au sein du système hayekien, de la pensée de David Hume et des Lumières anglo-écossaises sur l'importance et le pouvoir de l'« opinion » dans le processus social et politique.

²⁶ Hayek, *The Fatal Conceit : The Intellectual Error of Socialism*, 1988, p. 23.

²⁷ Hayek, *Law, Legislation and Liberty*, vol. 1, op. cit., p. 86.

²⁸ « For a variety of reasons the spontaneous process of growth may lead into an impasse from which it cannot extricate itself by its own forces or which it will at least not correct quickly enough ». Ibid., p. 88.

²⁹ La caractéristique principale que doit posséder la loi étant ici, encore une fois, la manière abstraite et générale dont la loi définit un « domaine pour chacun ».

Pour Hayek, plus la règle est abstraite et universelle, plus elle a de chance d'échapper à la censure de l'opinion, et plus elle traduit une certaine indépendance du législateur. Inversement, plus la règle est circonstanciée, plus elle risque d'être combattue par l'opinion qui, par là, exerce son pouvoir légitime de contrainte sur l'autorité. Cette intuition s'illustre dans une distinction cruciale qui habite et définit la vision hayekienne du droit et de la loi, et dont il est important de prendre la mesure.

Il s'agit de la distinction entre, d'un côté, ce que Hayek appelle indistinctement *law* ou *the lawyer's law*, qui renvoie au *nomos* des Grecs anciens, ou au *ius* des Romains (en français courant : le droit), et, d'un autre côté, les règles (explicites) d'organisation du gouvernement, « droit législatif » ou « droit public », qui renvoient au *thesis* grec. Hayek considère le premier – qu'il nomme aussi « droit de la liberté »³⁰ par opposition au « droit de la législation » ou *thesis* – comme un exemple paradigmatique du fonctionnement d'un ordre spontané.

Ce *lawyer's law* ou « droit du juriste » tient son appellation du fait que le juge est une véritable « institution de l'ordre spontané »³¹. Non pas en tant que démiurge des lois qui gouvernent le comportement des individus au sein du cercle social, mais en tant que « correcteur » des perturbations qui affectent un ordre qui n'a été ni voulu ni créé.

III. Républicanisme et néolibéralisme : quelle proximité ?

1. L'opposition présumée du républicanisme au paradigme du « pluralisme des groupes d'intérêts »

Dans son *Républicanisme*, Pettit prend soin de différencier la conception républicaine de ce qu'il appelle le paradigme du « pluralisme des groupes d'intérêts »³². Ici, l'expression fait référence à l'application pure et simple de la logique économique néolibérale au domaine politique et social.

Les théoriciens du pluralisme des groupes d'intérêts soutiennent selon Pettit que la meilleure manière d'organiser la vie publique consiste à élaborer le contexte qui permettra à chacun de suivre ses propres intérêts³³.

Pettit critique sévèrement cette vision. L'application au domaine politique de l'image de la main invisible expose selon lui les individus à un pouvoir arbitraire sur différents fronts ; elle ne permet pas de protéger le peuple contre une tyrannie de la majorité, encore moins contre une tyrannie de l'élite.

Mais ce que l'auteur reproche par-dessus tout à cette perspective, c'est qu'elle néglige le rôle de la raison : « en demandant que la raison soit mise au premier plan, la conception

³⁰ Cf. les chapitres intitulés « *Nomos: the law of liberty* », puis « *Thesis: the law of legislation* », in F. von Hayek, *Law, Legislation and Liberty*, vol. 1, op. cit., p. 94.

³¹ Ibid., p. 95.

³² Cf. P. Pettit, « L'opposition au pluralisme des groupes d'intérêts » in *Républicanisme*, op. cit., chap. 7, p. 268.

³³ Conférant à l'État un rôle de fournisseur de biens (la loi, l'ordre, la défense ou encore la santé publique), le paradigme des groupes d'intérêts affirmerait qu'il convient d'élaborer un contexte institutionnel propice à la maximisation des préférences individuelles, à savoir, un mode d'élection et de gouvernance qui garantisse que, d'un côté, les citoyens se comportent comme de bons consommateurs intéressés, et que, d'un autre côté, les agents de l'autorité publique se comportent comme de bons vendeurs, soucieux des intérêts des « consommateurs ». On peut ajouter que ce que Pettit décrit comme le paradigme des groupes d'intérêts se rapproche d'une vision assez sommaire, pour ne pas dire simpliste, d'un « laissez-faire » politique qui, inévitablement, aboutirait à une tyrannie de la majorité influente. Assimiler Mandeville, Smith et Hayek à une telle proposition c'est en effet oublier que Mandeville, Smith et Hayek s'appuient eux aussi très largement sur l'empire du Droit.

républicaine de la démocratie de contestation s'oppose frontalement à l'idée pluraliste. Pour elle, ce paradigme est anathème »³⁴.

Or le fait est que l'opposition entre les paradigmes républicain et « pluraliste » dépend plus du type de raison dont il est question que du fait que la raison soit ou non mise au premier plan. Éclairé sous un certain jour, le type de raison que la conception républicaine mobilise se rapproche en effet singulièrement de celle qui fonde le paradigme « néolibéral » de pluralisme des groupes d'intérêt.

Si, comme Pettit le souligne, les « exigences de la raison » républicaine sont effectivement celles qui prennent corps au sein d'un ordre législatif, culturel et social historiquement éprouvé, c'est-à-dire lentement mûri, sélectionné (et lui-même sélectif) dans le temps, si, en somme, la « raison agissante » de la démocratie républicaine est celle de forces « routinières » et « coutumières », alors le fossé censé séparer les paradigmes républicains et néolibéraux perd soudain en profondeur. Car au fond la nature de la « raison agissante » qui se trouve au sein du paradigme des groupes d'intérêts n'est pas différente de celle qui sous-tend l'idée républicaine.

2. *Ordres spontanés républicain et néolibéral*

Une peur commune de la dérive étatique

Partant chacun d'une égale méfiance à l'égard de l'autorité étatique, Pettit et Hayek aboutissent tous deux à la défense d'un ordre supranational fondé sur des dispositions d'ordre constitutionnel qui ne résultent pas de décisions rationnelles immédiates mais sont au contraire incorporées dans une tradition historiquement éprouvée.

Assurément, la doctrine de Pettit est de nature plus « interventionniste » que celle de Hayek, cette dernière étant souvent comprise – et la plupart du temps, à juste titre – comme un libéralisme doctrinaire farouchement opposé à toute influence de l'État sur le système politique et social.

Or le fait est que la doctrine hayekienne autorise un certain interventionisme, un interventionisme « étroit », peut-être, mais qui la rapproche singulièrement de la perspective républicaine. En somme, l'objection que formule Hayek à l'encontre de l'autorité étatique vise moins les buts que les *méthodes* de l'action publique³⁵.

Que l'activité gouvernementale soit dirigée vers une finalité particulière, ou qu'elle soit contenue et dirigée par un ensemble de règles produit en effet des résultats fort différents, et l'opinion de Hayek est que la première solution mène à de funestes résultats.

Pettit opère une distinction similaire entre buts et méthodes de l'action publique et place un accent analogue sur l'importance des secondes par rapport aux premiers. Ainsi, dans son républicanisme, les « formes » républicaines, à savoir le constitutionnalisme et la démocratie³⁶, priment sur les objectifs immédiats de l'État républicain – l'indépendance individuelle, la prospérité économique, la vie publique, la défense extérieure et la sécurité intérieure³⁷.

³⁴ P. Pettit, *Républicanisme*, op. cit., p. 272.

³⁵ « Our problem here is not so much the aims as the methods of government action ». F. von Hayek, *Constitution of Liberty*, Routledge, 2006.

³⁶ Cf. « Les formes républicaines : constitutionnalisme et démocratie » in P. Pettit, *Républicanisme*, op. cit., chap. 6., p. 226-273.

³⁷ Cf. « Les objectifs républicains : tâches à entreprendre et politiques à mener » in P. Pettit, *Républicanisme*, op. cit., chap. 5., p. 170-225.

Holisme et intersubjectivité

Au sein du système de Pettit, le rôle de l'opinion publique en tant que « standard discursif » est essentiel. La sensibilité de chacun à la critique et à l'éloge est au fondement d'un « effet de système » des opinions dont l'agrégation contribue à former une « raison collective » ou « conscience commune », standard de l'action discursive.

Dans la mesure où la liberté passe par une « collectivisation » de la raison, on touche ici au cœur de la dimension intersubjective de l'idéal républicain.

Hayek systématise lui aussi un collectif ou « effet de composition », effet de système des actions et représentations individuelles, qui dépend intégralement d'un processus intersubjectif. La conception hayekienne de l'ordre spontané repose moins sur l'action individuelle en tant que telle que sur le rapport intersubjectif.

De la même manière que, dans la doctrine républicaine, l'opinion structure par effet de système la matrice d'un savoir commun inarticulé, elle forme le socle, dans la doctrine libérale, de l'autorité de la raison collective.

Dans la théorie hayekienne, le poids des attentes et anticipations renvoie directement à la notion de responsabilité, et inversement. C'est également le cas dans la vision de Pettit. Dans le républicanisme contemporain, la liberté repose sur la réalisation des anticipations ou attentes que les individus nourrissent les uns à l'égard des autres.

Dans la perspective néolibérale, l'accent placé sur la subjectivité et la participation individuelles s'accorde mal avec la défense d'un processus collectif, intersubjectif et autonome. Une même tension existe dans les travaux de Pettit, où la dimension subjective de la liberté comme non-domination contraste avec, d'une part, la spécification minimale du moi, et, d'autre part, la formation d'une « raison collective », issue d'une « organisation interpersonnelle »³⁸ et source de jugements et décisions prééminents par rapport au produit de la raison individuelle.

Or cette tension se résout d'une manière analogue au sein des deux visions. Dans les deux cas, la rationalité individuelle renvoie plus à un certain degré de cohérence dans le temps des différentes actions individuelles qu'à une véritable confiance dans les capacités de la raison humaine. C'est dire que dans les deux cas, un ordre est issu des actions individuelles, qui les nourrit en retour.

Certes, la notion de complexité permet à Hayek de penser l'autonomie du système indépendamment de toute notion de contrôle, maîtrise et/ou transparence, alors que le courant républicain s'appuie en un sens sur le langage du contrôle (de la menace étatique) et de la transparence ou du débat (des opinions politiques) pour se démarquer des visions alternatives du processus politique.

Mais la transparence des opinions politiques (individuelles) est un point que Hayek ne conteste pas. Quant au contrôle de la menace étatique, on sait qu'il fait partie intégrante des objectifs de la doctrine néolibérale.

En somme, l'idée d'une formation progressive, à travers le débat, d'un ordre intersubjectif et spontané constitue un point d'intersection majeur des deux doctrines. À ce point, et dans les deux visions, le contrôle, la maîtrise, et la transparence disparaissent. La raison s'est déplacée. Elle est *dans* le système.

³⁸ P. Pettit, *Theory of Freedom*, op. cit., p. 118.

L'empire du droit

Les similarités qui ont été soulignées entre les doctrines républicaine et néolibérale proviennent en grande partie de la prégnance, à l'intérieur des deux théories, de l'empire du droit.

Pour mesurer cette prégnance, il faut saisir le lien très particulier qui unit le droit et la liberté au sein des deux visions. Il faut voir que le droit et la liberté n'y sont pas intrinsèquement opposés, mais que la nature de leur relation dépend en réalité du caractère de la loi, c'est-à-dire de sa généralité, de sa certitude et des restrictions qu'elle opère sur le jugement et l'action des autorités.

Pour Pettit, dans la mesure où la loi respecte les engagements et jugements passés, elle constitue la condition de possibilité de la liberté, et non son antithèse. L'idée est particulièrement manifeste dans le traitement, par l'auteur, du concept de citoyenneté.

Bien qu'il propose de reprendre à son compte le vénérable thème républicain de la citoyenneté active et de la vertu civique, Pettit marque en effet sa distance par rapport au courant républicain qu'il nomme « néo-athénien » et qui place la vertu civique au centre de la vie morale.

L'empire du droit et la tradition de la Rule of Law marquent donc le républicanisme de Pettit d'une empreinte indélébile : en témoignent les deux idées structurantes de son œuvre, à savoir, la rédaction d'une constitution et la mise en œuvre d'un principe de séparation des pouvoirs.

On repère la même inflexion au sein des écrits de Hayek, qu'il s'agisse de l'objectif de rédaction d'une constitution ou du problème plus général de l'autonomie démocratique³⁹ : la solution hayekienne au problème politique s'appuie sur les barrières qu'une constitution établit naturellement autour du domaine législatif⁴⁰.

Enfin, la vertu civique républicaine, qui se présente chez Pettit sous la forme d'un tracé des limites de l'action individuelle, ne peut être achevée que grâce à un certain type de lois. Un type de loi proche de ce que Hayek a à l'esprit lorsqu'il appuie l'importance du Droit privé par rapport au droit public ou législatif.

Les règles qui émanent de ce que Hayek décrit comme « droit privé », ou « droit » correspondent en somme assez bien à ce qui, dans la doctrine de Pettit, est censé définir et borner la vertu civique.

Conclusion

En défendant implicitement l'idée d'une formation « spontanée » de l'ordre politique, les théories contemporaines de la démocratie délibérative suggèrent l'existence d'un parallèle valide et fructueux entre l'heuristique marchande et l'heuristique politique. Or ce parallèle soulève un certain nombre de difficultés.

Il conduit en particulier les théories « spontanéistes » à sous-estimer les difficultés liées à la décision politique et à minimiser voire méconnaître tant la nature que la quantité des obstacles qui s'opposent aux gouvernements et aux acteurs politiques qui tentent de faire advenir les décisions les plus raisonnables.

³⁹C'est tout l'objet de la distinction hayekienne entre Droit et législation. De l'évolutionnisme des règles à la théorisation d'un système dont l'évolution dépend de la constante interaction de ses éléments, en passant par le rôle spécifique du juge et de la législation, l'ordre juridique offre un exemple édifiant, selon Hayek, des origines et du fonctionnement de tout ordre spontané.

⁴⁰Pour Hayek, la constitution opère comme un cadre de référence pour les règles encore inarticulées. Elle restreint les méthodes et les buts de la législation, qui n'opèrent et ne sont intelligibles qu'à l'intérieur de ce cadre. Cf. Hayek, *The Constitution of Liberty*, 1961, op. cit., p. 178.

Le rapprochement entre l'heuristique marchande et l'heuristique politique soulève en lui-même trois types de problèmes. Le premier renvoie à la prise en compte du facteur temps dans l'appréciation du processus politique. Le deuxième se rapporte à la question de la représentativité politique des individus et de leurs opinions. Le troisième est lié à la possibilité d'une utilisation stratégique du processus politique.

Tout d'abord, l'heuristique qui définit et engendre le mécanisme marchand diffère grandement de celle qui conduit à l'action politique. Ceci est lié au fait que le mécanisme des prix joue un rôle qui n'a pas d'équivalent dans le domaine politique.

La nature, les causes et les effets des différentes politiques ne peuvent se présenter aux décideurs (au citoyen) sous la forme condensée d'une « donnée ». En politique, les faits ne parlent pas d'eux-mêmes. Il est impossible d'obtenir des jugements de valeur individuels sur les politiques aussi spontanément que sur un marché, où les jugements individuels s'expriment librement et quasi-immédiatement au travers des prix.

Ensuite, en faisant jouer au corps électoral un rôle indiscuté et absolument déterminant dans le processus politique, les théories spontanéistes ignorent largement les difficultés liées à la représentativité politique dans le contexte moderne. Nombreux sont pourtant les auteurs qui ont souligné les limites de cette représentativité ainsi que les dangers du corps électoral lorsqu'il est considéré comme l'acteur politique primordial.

Enfin, il faut aussi prendre acte du fait, amplement discuté dans la littérature, que « tout pouvoir fait l'objet de manœuvres captatoires, d'autant plus nécessaires qu'il est moins limité, et d'autant plus efficaces que sa base est plus large »⁴¹. La question du risque de captation du pouvoir, non pas, peut-être, par des intérêts organisés, mais par des rhétoriciens organisés et habiles est ici largement ignorée.

Pour le dire autrement, les théories de la démocratie délibérative ne prévoient aucun dispositif contre le dol. Elles ouvrent la voie du succès politique aux meilleurs stratèges. Les régimes démocratiques présentent par conséquent un risque que les théories « spontanéistes » mésestiment, voire qu'elles négligent entièrement.

En définitive, l'absence volontaire de toute prescription positive révèle le défaut principal du républicanisme contemporain, qui est de sous-estimer les difficultés de la casuistique ou de l'application de préceptes généraux à des situations particulières.

Les doctrines « spontanéistes » présument en effet que l'action individuelle est naturellement ou spontanément « éthique » dans la mesure où elle respecte simplement le jeu de règles générales arrêté par l'autorité législative en vertu d'un héritage conventionnel.

Ce faisant, elles ignorent absolument la finesse et les difficultés que soulève l'exercice casuistique dans un environnement moderne qui s'est volontairement débarrassé de l'accompagnement d'autorités spirituelles et religieuses.

Ce défaut renvoie à une difficulté ultime, d'ordre épistémologique. En supposant que les grands problèmes de société, les grands enjeux de la réflexion politique contemporaine, peuvent être résolus par des arrangements infinitésimaux – si évolutifs soient-ils –, les théories délibératives et « spontanéistes » méconnaissent volontairement le fait que les questions proprement politiques ne se posent qu'au niveau du Tout.

C'est dire que les questions « synthétiques » de la justice et des finalités sociales n'y sont pas posées, mais supposées (déjà) résolues à un niveau quasi infinitésimal.

Au final, en proposant une résolution itérative et quasi « homéopathique » des grands problèmes politiques, ces théories ignorent la nature essentiellement polémique du politique.

⁴¹ B. de Jouvenel, *Du pouvoir*, op. cit., p. 430.

Bibliographie

- BERLIN, Isaiah, « Two concepts of Liberty » in *Four Essays on Liberty*. Oxford: Oxford University Press, 1969.
- HABERMAS, Jürgen, *Theorie des Kommunikativen Handelns*, Francfort/Main, Suhrkamp, 1981; trad. angl.: *The Theory of Communicative Action*, vols. 1 et 2, Cambridge, Polity, 1984, 1989; Trad. fr: *Théorie de l'agir communicationnel*, Paris, Fayard, 1987.
- HABERMAS, Jürgen, *Morale et communication : conscience morale et activité communicationnelle*, (1983), trad. Chr. Bouchindhomme, Paris, éditions du Cerf, 1986.
- HABERMAS, Jürgen, *De l'éthique de la discussion*, (1981) trad. de l'allemand par Mark Hunyadi, Paris, Cerf, 1992.
- HAYEK, Friedrich von, *The Constitution of Liberty*, Routledge, London, (1960) 2006.
- HAYEK, Friedrich von, *Studies in Philosophy, Politics and Economics*, London: Routledge & Kegan Paul, 1967-69.
- HAYEK, Friedrich von, *Law, Legislation and Liberty*, vol. 1: *Rules and Order*, Chicago: University of Chicago Press, 1973. Trad. Française: *Droit, Législation et Liberté, Tome 1, Règles et normes*, trad. R. Audouin, Paris, PUF, 1995.
- HAYEK, Friedrich von, *Law, Legislation and Liberty*, vol. 2 : *The Mirage of Social Justice*, Chicago: University of Chicago Press, 1976. Trad. française : *Droit, législation et liberté, t.2. Le mirage de la justice sociale*, trad. R. Audoin, Paris, P.U.F., 1995.
- HAYEK, Friedrich von, *Law, Legislation and Liberty*, vol. 3: *The Political Order of a Free People*, Chicago: University of Chicago Press, 1979. Trad. française : *Droit, Législation et Liberté, tome 3, L'ordre politique d'un peuple libre*, trad. R. Audoin, Paris, P.U.F., 1995.
- HAYEK, Friedrich von, *New Studies in Philosophy, Politics, Economics and the History of Ideas*, London, Routledge, 1975. Trad. Française: *Essais de philosophie, de science politique et d'économie*, trad. Christophe Piton, Les Belles Lettres, 2007.
- HAYEK, Friedrich von, *The Fatal Conceit*, Chicago: University of Chicago Press, 1988.
- JOUVENEL, Bertrand de, *Du Pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance*, Paris, Hachette, 1998.
- PETTIT, Philip, *Republicanism : A Theory of Freedom and Government*, Oxford Clarendon press, 1997; trad. française: *Républicanisme, une théorie de la liberté et du gouvernement*, trad. par Jean-Fabien Spitz, Gallimard, 2004.

PETTIT, Philip, *A Theory of Freedom, from the Psychology to the Politics of Agency*, Oxford, 2001.

RAYNAUD, Philippe, RIALS, Stéphane (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, P.U.F., 1996.

REID, John Phillip, *The concept of Liberty in the Age of the American Revolution*, Chicago, Chicago University Press, 1988.